



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	15

Objet : Présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Carole GALINY, Eric GONSSARD

Absente représentée : N'Fissa BENSAID pour Cécile FABRE

Secrétaire de séance : Bachir EL KHALFI

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale – EPCI, adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Vu la délibération du conseil communautaire n°0000 en date du 23 septembre 2024 prenant acte du rapport d'activité de la communauté de communes du Pont du Gard pour l'année 2023,

Considérant que ce rapport retrace l'activité de la Communauté de Communes,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes du Pont du Gard, ci-annexé.

Le secrétaire de séance,
Bachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.